



CONVENTION D'OBJECTIFS 2015

VILLE D'ANGOULEME

CENTRE SOCIO-CULTUREL ET SPORTIF MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

SILLAC – GRANDE GARENNE - FREGENEUIL

Entre

La Ville d'ANGOULEME, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, désignée sous le terme «La Ville», agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 9 février 2015, d'une part,

et

Le Centre Social-Culturel et Sportif – Maison des Jeunes et de la Culture (C.S.C.S. – M.J.C.) Sillac – Grande Garenne - Frégeneuil, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 40 rue Pierre Aumaître à Angoulême, représenté par son Président Joël SOURY et désignée sous le terme « l'association » ou « la MJC », d'autre part, N° SIRET : 389 733 544 00016

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire, qui est établi comme suit :

- ◆ offrir à la population, aux jeunes, comme aux adultes la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et d'être des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante,
- ◆ accueillir tous les publics, à titre individuel ou collectif, les associations culturelles, sportives ou sociales, les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'Éducation Populaire.

Des équipements sont ainsi mis à disposition, par la Ville et autres collectivités, afin de favoriser la pratique d'activités à caractère social, culturel, sportif, économique, de formation, d'éducation permanente et de communication avec le concours d'éducateurs permanents ou non.

qui s'appuie sur les valeurs,

- ◆ d'éducation populaire, en vue de favoriser l'autonomie et les prises de responsabilités et de permettre à chacun et à chacune de se construire en s'enrichissant des différences de l'autre,
- ◆ de laïcité, principe fondateur d'une unité qui rassemble les hommes d'opinions, de religions et de convictions diverses.

et détermine les objectifs généraux suivants :

- ◆ une approche généraliste sur un territoire d'intervention donné,
- ◆ une dimension collective,
- ◆ l'implication des habitants et l'exercice par tous de la citoyenneté,
- ◆ un dynamisme de territoire,
- ◆ l'échange social et générationnel,
- ◆ une équipe de professionnels qualifiés.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- ◆ répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- ◆ animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- ◆ aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- ◆ redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

Considérant que les objectifs de l'association et le programme participent de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative, en toute autonomie et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'action. Les spécificités de territoire déterminent les projets de la structure.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à accompagner l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 – Animations de proximité

Ce partenariat liant l'association et la Ville pourra se poursuivre à l'occasion des animations de proximité initiées par la commune, par l'association ou par un partenaire, au profit des Angoumoisins. Toute initiative susceptible de générer des synergies au sein de la collectivité et au-delà sera valorisée.

L'association pourra accompagner, dans la mesure de ses moyens, ces projets d'animations et relayer les informations auprès des habitants.

Cet engagement peut également se traduire par la construction commune d'actions ayant pour objectif :

- l'amélioration de la vie quotidienne des habitants et la lutte contre la délinquance (CLSPD, gestion urbaine sociale de proximité, animation sociale...),
- la lutte contre toutes les formes d'exclusion,
- le développement durable de la ville.

La participation active de l'association paraît essentielle dans le cadre de la promotion de la démocratie participative et le soutien à l'organisation et l'expression citoyenne, notamment au travers des diverses instances et démarches mises en œuvre par la Ville.

Article 3 – Durée de la convention

La convention a une durée de 1an, pour l'année 2015.

L'année 2016 verra la définition d'une nouvelle convention annuelle ou pluriannuelle.

Article 4 - Contribution financière

4.1. Pour l'année 2015, la Ville attribue directement au bénéficiaire de la présente convention une subvention de fonctionnement d'un montant de 257 450 €.

Une aide indirecte de 71 000 €, versée à la Fédération régionale des M.J.C. Poitou-Charentes (via le FONJEP), vient abonder ce soutien (cf convention du 28 mars 1988).

Par ailleurs, ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide spécifique à projets relevant ou non d'un dispositif particulier.

4.2. Les contributions financières de la Ville ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale,
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 9 et 10,
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 11.

4.3. Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse :

- une avance avant le 31 mars, dans la limite de 30 % du montant attribué à l'article 4.1,
- un mandatement avant fin mai, dans la limite de 50 % du solde de l'année en cours,
- le solde en septembre, après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 9 et après la réalisation d'un bilan d'étape.

Les mandatements résultant de dispositifs particuliers feront l'objet d'un échéancier spécifique.

Les versements seront effectués à :: ASS. CSCS MJC SILLAC
au compte : Crédit Mutuel du Sud Ouest

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	clé RIB
15589	16508	06011773440	57

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire d'Angoulême.
Le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal.

Article 5 – Mise à disposition des locaux

La Ville a décidé, en outre, de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition des locaux. Des conventions précisant les conditions de cette mise à disposition ont été conclues.

Article 6 – Autres avantages en nature

La Ville d'Angoulême est susceptible, en outre, de fournir des prestations humaines et techniques en vue de conforter notamment l'organisation des manifestations.

Article 7 – Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de la Ville sur ses supports de communication.

Afin de faciliter l'information des Angoumoisins, la Ville pourra relayer la communication de l'association par les vecteurs disponibles de la collectivité.

L'association, quant à elle, sera le relais de l'action municipale auprès des habitants, dans le respect des valeurs définies dans le préambule.

Article 8 – Soutien aux politiques éducatives et de jeunesse

Les missions de l'association entrent dans le champ d'application des politiques éducatives et de jeunesse souhaitées par la collectivité et dont les objectifs sont :

- améliorer les rythmes de vie des enfants et des jeunes,
- viser la mixité, l'ouverture, la solidarité, la citoyenneté et l'accès à l'autonomie,
- accompagner des projets à destination des jeunes ou portés par les jeunes,
- mettre en cohérence les actions périscolaires avec les projets d'école,

- améliorer la qualité d'accueil des enfants et des jeunes,
- contribuer à une éducation globale et à un temps libre de qualité pour tous les publics et intégrer les parents.

Article 9 – Justificatifs et évaluation

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

— le compte rendu de la dernière assemblée générale, présentant notamment :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions mentionné en annexe. Ces documents sont signés par la présidence ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activités,

— les bilans afférents aux projets subventionnés, l'année précédente ainsi que tout élément concourant à mettre en évidence l'implication de la structure dans l'« intérêt public local ».

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de mise en œuvre du programme d'actions, auquel elle a apporté son concours, sur les plans quantitatif et qualitatif, en présence des Élus associatifs et municipaux.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Contrôle de la Ville

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles précités.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

À Angoulême, le

Pour l'association
Le Président

Pour la Ville
Le Maire

Joël SOURY

Xavier BONNEFONT